Frère Pierre-Marie O.P.

SONT-ILS ÉVÊQUES ?

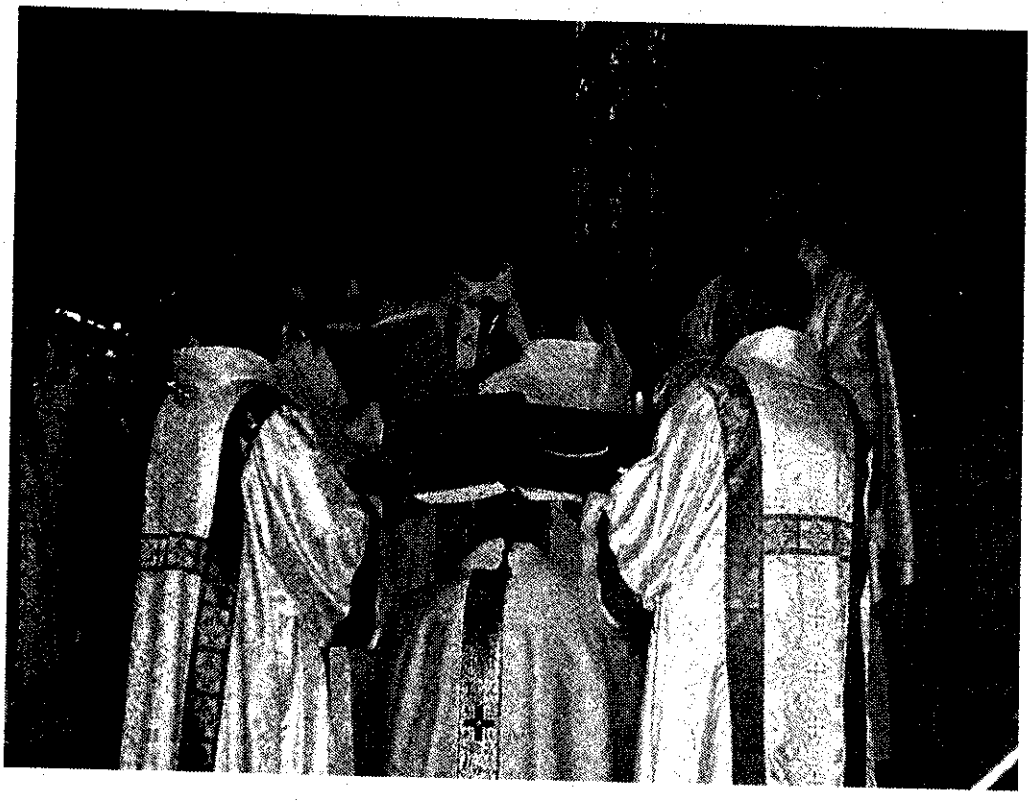

LE NOUVEAU RITUEL DE CONSÉCRATION ÉPISCOPALE EST-IL VALIDE ?

05 Juillet 2006

« Études »

LE SEL

Frère Pierre-Marie O.P.

SONT-ILS ÉVÊQUES ?

30 Juin 2006

Avril 2006

05 juillet 2006

La photographie de couverture a été prise lors du sacre de Mgr Christian Nourrichard, nouvel évêque d'Évreux, le 18 décembre 2005. Elle montre comment se réalise le rite de l'imposition des Évangiles, dont il est question dans cette étude (voir p. 10 et sq.).

La *Lettre des dominicains d'Avrillé* n° 37, de mars 2006, a publié (p. 8) une photographie de cet évêque dansant sur un podium le 29 janvier 2006.

Préface

Les évêques ordonnés dans l'Église romaine depuis le 18 juin 1968 sont-ils validement ordonnés ?

Cette question peut surprendre. Et pourtant, depuis deux ans environ, une littérature assez abondante, provenant des milieux « sédévacantistes », se répand en cherchant à « prouver » que le nouveau rituel d'ordination des évêques, promulgué en 1968 par le pape Paul VI, est systématiquement invalide.

S'il en est ainsi, le pape actuel n'est pas évêque, ce qui remet en cause sa capacité à gouverner l'Église.

La plupart – sinon la totalité – des évêques ayant une charge de juridiction dans l'Église romaine ne sont pas davantage évêques, ce qui remet en cause la visibilité de l'Église.

D'ici quelques années, il n'y aura plus un seul véritable évêque dans l'Église romaine, sauf les évêques de la Fraternité Saint Pie X, les « évêques » de la mouvance sédévacantiste [1], et éventuellement un évêque de la mouvance *Ecclesia Dei* [2].

On voit que la question a une certaine importance.

Nous publions ici tout d'abord l'étude parue dans *Le Sel de la terre* 54. Elle montre que le principal argument des sédévacantistes repose sur une grossière erreur : la confusion entre deux prières d'ordination dans le rite syriaque ; elle répond aussi aux autres objections que l'on peut faire à la validité du nouveau rite, en montrant qu'elles sont sans valeur probante.

Sans doute il ne s'agit pas de porter un jugement définitif sur la validité de ce rite : ce jugement ne peut être émis que par ceux qui ont l'autorité dans l'Église.

Cependant cette étude prouve qu'aucune preuve sérieuse n'a été apportée contre la *validité* du rite tel qu'il a été publié en latin par le

1 — Nous mettons le mot entre guillemets, car on peut douter de la validité de certaines ordinations faites chez les sédévacantistes, lorsqu'ils agissent d'une manière très différente de la manière habituelle de l'Église, par exemple dans la secte de Palmar de Troya qui ordonne même des enfants et n'exige pratiquement aucune formation sérieuse des candidats.

2 — Mgr Rifan, unique évêque de la mouvance *Ecclesia Dei* (à Campos au Brésil), a été ordonné selon l'ancien rite ; parmi les évêques coconsécrateurs, il y avait Mgr Rangel, lui-même sacré dans l'ancien rite par les évêques de la FSSPX. Toutefois, aucune garantie n'est donnée à l'Institut Saint-Jean-Marie-Vianney que le successeur de Mgr Rifan bénéficiera d'une telle faveur.

Vatican (nous ne jugeons pas de toutes les réalisations pratiques qui varient à l'infini dans la religion conciliaire).

Toutefois, elle montre aussi, même si ce n'est pas là son objet principal, que plusieurs arguments militent contre la *légitimité* de ce rite, notamment l'abandon de la prière consécratoire du rite romain pour celle d'un rite « oriental ».

Nous avons ajouté à cette étude deux notes faites à propos des réactions qui ont suivi sa publication. La première note est parue dans *Le Sel de la terre* 56.

Ces deux notes confirment le peu de sérieux de l'argumentation des sédévacantistes.

Un remarque subsidiaire : lorsque nous disons que l'on ne peut sérieusement remettre en cause la validité du rite de Paul VI tel qu'il a été promulgué, nous ne préjugeons pas de la capacité des évêques actuels à remplir leur rôle de successeurs des Apôtres. Sur ce sujet, nous renvoyons aux études parues dans *Le Sel de la terre*, notamment à celle de M. l'abbé Murat (*Le Sel de la terre* 4, 5, 7, 8 et 10), qui montrent que Mgr Lefebvre a eu raison de sacrer quatre évêques contre l'avis du pape, du fait de « l'état de nécessité » dans laquelle se trouve l'Église catholique par la pénurie d'évêques traditionnels.

Les éditeurs.

*

Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?

par le frère Pierre-Marie O.P.

EN 1968 FUT PROMULGUÉ, suite au Concile, un nouveau rituel de consécration épiscopale. Ce fut même le premier sacrement qui reçut son « *aggiornamento* ».

En 1978, le père Athanasius Kröger O.S.B. publia une étude dans *Una Voce Korrespondenz* (cahier 2, p. 95-106), où il élevait des doutes sur la validité des consécrations faites avec ce nouveau rite. Selon lui, la nouvelle forme n'était pas assez précise, et l'on se trouvait dans un cas analogue à celui des consécrations anglicanes qui furent déclarées nulles par le pape Léon XIII.

De son côté, le Dr Rama Coomaraswamy (fils d'Ananda Coomaraswamy, le correspondant de René Guénon) publia une étude sous le titre « The Post-Conciliar Rite of Holy Orders [3] », traduite et publiée en 1990 par *Forts dans la foi* [4], la revue du père Barbara. Le Dr Coomaraswamy affirmait que les nouvelles consécrations épiscopales sont « presque certainement invalides ». Lors d'une mise à jour de son étude, publiée sur son site Internet en 2002, il prétendit que son essai n'avait jamais été réfuté.

Depuis une année environ, circulent sur Internet divers documents prétendant « démontrer » l'invalidité des consécrations épiscopales selon le rite de Paul VI. Reprenant les arguments des deux études déjà publiées, ils ajoutent, dans la plus grande confusion, quelques autres considérations, notamment sur un changement dans la matière du sacrement.

---

3 — In *Studies of Comparative Religion*, vol. 16, n° 2 et 3. Réédité par *The Roman Catholic* (Oyster Bay Cove, N.-Y.) sous forme de brochure.

4 — « Le Drame anglican du clergé catholique postconciliaire », *Forts dans la Foi*, 2e trimestre 1990, n° 9-10. Nous nous référerons à cette traduction, ainsi qu'à l'original anglais mis à jour (en 2002) qu'on trouve sur le site : *www.coomaraswamy-catholic-writings.com/*.

Tâchant de mettre un peu d'ordre et de clarté dans cette question, nous nous attacherons ici à étudier la validité des consécrations selon le rituel publié en latin par le Vatican en 1968. Nous procéderons selon la manière scolastique, de façon à traiter la question le plus rigoureusement possible.

Une remarque préalable : nous avons publié dans *Le Sel de la terre* 29 un article du chanoine Berthod, « L'épiscopat : recherches sur la nature de la consécration épiscopale ». Dans la controverse sur la nature de l'épiscopat, le chanoine défendait l'opinion de la « non-sacramentalité » de l'ordination épiscopale. Il est clair que, selon cette opinion, l'Église est beaucoup plus libre de varier la nature des rites de l'ordination.

En revanche, si l'on suppose la *sacramentalité* de l'épiscopat, l'Église est moins libre : elle doit respecter la substance du sacrement, instituée directement par Notre-Seigneur Jésus-Christ, sous peine de rendre le sacrement invalide. En conséquence, nous nous placerons ici dans la perspective (aujourd'hui la plus courante) de la sacramentalité de l'épiscopat : de cette manière, nous nous placerons dans l'hypothèse la plus défavorable à la validité du nouveau rite.

*

Les difficultés

(Arguments en faveur de l'invalidité)

Analysé selon les quatre causes, un sacrement est composé de matière (cause matérielle) et de forme (cause formelle), il est administré par un ministre (cause efficiente) qui doit avoir l'intention de faire ce que fait l'Église (cause finale). Pour qu'un sacrement soit valide, il faut que les quatre causes soient respectées. Et il suffit que l'une d'entre elles soit déficiente pour qu'il soit invalide.

Défaut de forme (1)

La forme de la consécration du rituel de 1968 est complètement différente de la forme ancienne [5]. Voici les deux formules :

5 — La prière d'ordination du rituel romain d'avant le Concile est très ancienne : « La partie la plus importante remonte au Sacramentaire Léonien » (Joseph LÉCUYER, C.S.Sp. « La prière d'ordination de l'évêque », *Nouvelle Revue Théologique*, juin 1967, t. 89, p. 601, qui renvoie à L. C. MOHLBERG, *Sacramentarium Veronense*, Rome, 1956, p. 119-120). Or le Sacramentaire Léonien est daté du V[e] ou VI[e] siècle (sans exclure la possibilité qu'il reprenne des prières plus anciennes : Dom MARTÈNE signale un pontifical de l'Église de Tarentaise qu'il date d'avant l'an 300 et qui reprend l'essentiel de la forme traditionnelle : *De Antiquis Ecclesiæ ritibus*, Anvers, 1736, p. 250 et sq.).

L'ancienne : « Accomplis dans ton prêtre la plénitude de ton ministère, et sanctifie celui qui est paré des ornements de l'honneur le plus haut par la rosée de l'onction céleste [6]. »

La nouvelle : « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton nom [7]. »

Il est facile de voir que les deux formules n'ont rien de commun.

Or il semble que la nouvelle formule est insuffisante.

En effet, la grâce qui est demandée, le « *Spiritus principalis* (l'Esprit qui fait les chefs) » est certainement ici le Saint-Esprit, du fait qu'il est écrit avec une majuscule.

La formule est donc beaucoup trop vague, car tous les sacrements donnent le Saint-Esprit.

Pour que le sacrement soit valide, il faudrait signifier la grâce *propre* du sacrement. Ainsi dans l'ancienne formule, on demandait « *ministerii tui summum* (la plénitude de ton ministère) », ce qui, dans le contexte, indiquait clairement le degré suprême du sacerdoce, à savoir l'épiscopat.

Par conséquent, il semble bien que la nouvelle forme est invalide parce qu'elle ne signifie pas assez précisément la grâce de l'épiscopat.

Comme « *confirmatur* » à l'insuffisance de la nouvelle forme, on peut signaler que le pape Léon XIII a déclaré nulles les ordinations sacerdotales des anglicans. Or, parmi les arguments avancés, il donnait celui de l'insuffisance de la forme :

6 — Constitution apostolique *Sacramentum ordinis* du 30 novembre 1947, DS 3860 : « *Comple in sacerdote tuo ministerii tui summam, et, ornamentis totius glorificationis instructum, cælestis unguenti rore sanctifica.* » — Autre traduction : « Réalise en ce prêtre la perfection de ton ministère, revêts-le des ornements de toute ta gloire et sanctifie-le de la rosée de ta céleste onction. » (*Consécration des Évêques*, Angers, Richer, 1920.)

7 — *Pontifical Romain*, Desclée-Mame, Paris, 1977. *Concordat cum originali*, Paris 7 juillet 1976. † René Boudon, évêque de Mende, Président de la Commission internationale de traduction pour les pays francophones. — Formule latine : « *Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo, quem ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui.* »

Chacun sait que les sacrements de la Loi nouvelle, en tant que signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient. Même si cette signification doit se trouver dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme, elle appartient particulièrement à la forme, étant donné que la matière est en partie indéterminée par elle-même, et que c'est la forme qui la détermine. [...] Or les paroles qui sont utilisées jusqu'à nos jours par les anglicans comme la forme propre à l'ordination presbytérale, à savoir « Reçois l'Esprit-Saint », sont loin de signifier de façon précise l'ordination au sacerdoce ou sa grâce [...] Certes, à cette forme furent ajoutés plus tard les mots « pour l'office et la charge de presbytre » ; mais cela donne à penser plutôt que les anglicans eux-mêmes ont vu que cette première forme était défectueuse et non appropriée à la chose. Mais cette même addition, à supposer qu'elle eût pu donner à la forme la signification requise, fut introduite trop tard, puisqu'un siècle déjà s'était écoulé depuis l'adoption de l'*Ordinale Eduardianum* car, la hiérarchie s'étant éteinte, il n'y avait plus de pouvoir d'ordonner [8].

Défaut de forme (2)

Pour justifier l'adoption d'une nouvelle forme de la consécration épiscopale, le pape Paul VI a expliqué, dans sa constitution apostolique *Pontificalis Romani* qui publie les nouveaux rites d'ordination :

On a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans le document appelé *Tradition apostolique* d'Hippolyte de Rome, écrit au début du troisième siècle, et qui, pour une grande partie, est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux [9].

Or, nous dit le Dr Coomaraswamy :

Si Paul VI dit vrai en mentionnant la « *Tradition apostolique* d'Hippolyte » comme source de son nouveau rite, il en prend à son aise avec les exigences de la vérité quand il affirme que ce document « est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux ». En réalité, le texte d'Hippolyte n'a presque rien de commun avec les rites orientaux, et dans aucun des rites orientaux on ne trouve les

8 — Lettre *Apostolicae curæ et caritatis*, 13 septembre 1896 (DS 3315-3316).

9 — Constitution apostolique *Pontificalis Romani*, 18 juin 1968. (Texte latin dans : *Pontificale Romanum*, éd. altera, Libreria editrice vaticana, Vatican, 1990 p. VIII-IX.)

mots que Paul VI donne comme essentiels, en particulier l'expression *esprit directeur, spiritum principalem* [10].

Comme preuve de son affirmation, le Dr Coomaraswamy donne le texte de la prière consécratoire des évêques chez les syriens d'Antioche, où l'on ne trouve rien de commun avec la formule de Paul VI.

Il semble donc qu'on a voulu masquer l'insuffisance de la nouvelle formule par une tromperie. Ou, pour le moins, qu'on a fait preuve d'une incompétence notoire.

Défaut de forme (3)

Les paroles essentielles de la forme selon le nouveau rite (« Et maintenant, Seigneur, ... à la gloire de ton nom ») reflètent la théologie de l'épiscopat comme pouvoir de régence seulement : soit un pouvoir de juridiction, soit une aptitude infusée en l'âme à recevoir la juridiction ; et ces paroles essentielles taisent l'épiscopat comme degré suprême du sacerdoce.

Ce n'est que dans les paroles qui suivent la partie essentielle qu'est mentionnée « la fonction de grand-prêtre ».

Au contraire, dans le rite romain traditionnel, la désignation du souverain sacerdoce est contenue dans la partie essentielle de la forme par les mots : « Accomplis dans ton prêtre la plénitude de ton ministère [11] ».

Par conséquent, on rejette, dans la partie essentielle de la forme, le pouvoir *sacerdotal* de l'évêque, et l'on ne garde que son pouvoir *pastoral*. Il y a donc exclusion, ou suggestion d'exclusion, de ce qui est – selon la théologie traditionnelle – le pouvoir essentiel de l'évêque : la plénitude du pouvoir d'ordre par la plénitude du caractère du sacrement de l'ordre.

Défaut de forme (4)

La nouvelle forme, bien qu'elle s'en inspire, ne reproduit pas celle de la *Tradition apostolique*. Comparons les deux (nous gardons la typographie des originaux) :

10 — Dr Rama COOMARASWAMY, « Le Drame anglican du clergé catholique postconciliaire », p. 46-47.

11 — Autrefois (avant le Moyen Age), on avait : « *mysterii summam* ». Ce qui revient au même, car la plénitude du sacrement est la même chose que la plénitude du ministère.

Nouveau rite	Texte d'Hippolyte
Et nunc	*nunc*
effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,	*effunde eam virtutem quæ a te est, principalis sp(iritu)s*
quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,	*quem dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o,*
quem ipse donavit sanctis Apostolis,	*quod donavit sanctis apostolis*
qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem	*qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem*
nominis tui.	*nomini tuo.*

On a transformé un génitif en accusatif : *principalis spiritus* devient *Spiritum principalem* ; on a ajouté *super hunc electum.* Sans parler d'autres modifications mineures [12].

Bref, la prière consécratoire de Paul VI s'inspire, mais ne reproduit pas celle de la prétendue *Tradition apostolique* d'Hippolyte, elle constitue une création artificielle de Dom Botte en 1968.

Par conséquent, cette forme est invalide [13].

Défaut de matière

C'est un argument relativement récent, puisqu'on ne le trouve ni chez le père Kröger, ni chez le Dr Coomaraswamy (même dans sa mise à jour de 2002).

Dans le rite traditionnel, le candidat à l'épiscopat se voit imposé le livre des Évangiles sur la nuque. Puis a lieu l'imposition des mains (matière du sacrement), suivie de la préface consécratoire qui contient la forme du sacrement (les paroles consécratoires).

Dans le rite nouveau, l'imposition de l'Évangile a été modifiée et déplacée : elle se fait désormais sur la tête (et non plus sur la nuque), entre l'imposition des mains et la préface consécratoire (et non plus avant l'imposition des mains).

Cela entraîne, semble-t-il, une dissociation entre la matière et la forme, dissociation qui peut rendre le sacrement de

12 — L'ouvrage *Rore sanctifica* (éd. Saint-Remi, 2005) dont nous tirons cette objection, reproche d'avoir remplacé *puero* par *Filio* ; *Rore sanctifica* utilise une version *éthiopienne* (?) de la *Tradition apostolique* qui porte ici le mot « *puer* » à la place de « *Filius* » (qui se trouve dans la version latine de la *Tradition apostolique* que nous avons utilisée).

13 — Cet argument paraîtra ridicule à plus d'un lecteur. Mais nous l'avons exposé, car il est l'un des « points forts » de l'ouvrage *Rore sanctifica.*

baptême par exemple, si le prêtre versait l'eau en silence, puis ajoutait un autre rite (par exemple l'imposition du sel sur la langue), enfin prononçait les paroles (« je te baptise au nom du Père… »), le baptême serait invalide.

Une difficulté supplémentaire (qui semble n'avoir été remarquée par personne jusqu'ici) est que, dans le nouveau rite, le consécrateur profère les paroles de la forme du sacrement les mains jointes. Dans l'ancien rite, il les proférait les mains étendues devant la poitrine, ce qui prolongeait le rite de l'imposition des mains et manifestait l'union de la matière avec la forme.

Afin de bien faire voir la différence entre le déroulement de la cérémonie dans les deux rituels, nous les reproduisons ici :

La cérémonie avant Vatican II [14] *:*

[Vers la fin des litanies, un clerc dépose l'Évangéliaire sur l'autel.]

Les litanies finies, tous se lèvent et, le consécrateur mitre en tête se tenant debout devant le *faldistorium*, l'élu s'agenouille devant lui.

Le consécrateur prend le livre des Évangiles, l'ouvre et, aidé des deux évêques coconsécrateurs, il le place sans rien dire sur la tête et les épaules de l'élu, en le renversant, de façon à ce que le bas des pages touche la tête, et le haut, les épaules. Un des chapelains de l'élu, agenouillé derrière lui, maintient le livre ainsi posé, jusqu'au moment où le consécrateur en fera la tradition au nouvel évêque.

Ensuite le consécrateur touche avec les deux mains la tête de l'ordinant en disant : « Recevez l'Esprit-Saint. »

Ce que font successivement les évêques coconsécrateurs, qui, non seulement doivent toucher avec les deux mains la tête de l'ordinand en disant : « Recevez l'Esprit-Saint », mais aussi (avec au moment opportun l'intention de conférer la consécration épiscopale) réciter avec l'évêque consécrateur la prière « Soyez propice, Seigneur, […] » et toute la préface qui suit. […]

Le consécrateur sans mitre [joint les mains et] dit : « Soyez propice, Seigneur, à nos supplications, et inclinant vers votre serviteur l'abondance de votre grâce sacerdotale, répandez sur lui la vertu de votre bénédiction. Par N.-S. J.-C. »

[Au mot *benedictionis*, les trois prélats font le signe de la croix sur l'élu.]

Étendant [seul] les mains devant la poitrine, le consécrateur dit : « Par tous les siècles des siècles. » […]

14 — *Pontificale Romanum*, Pars prima, éd. typica, Polyglotte, Vatican, 1962. Traduction par nos soins. Nous avons ajouté entre crochets quelques détails provenant de : *Consécration des Évêques*, Angers, Richer, 1920, p. 51 et sq.

Puis il dit les paroles de la forme de la consécration épiscopale, qui doivent être récitées sans chant, les mains étendues devant la poitrine : « Réalise en ce prêtre la perfection de ton ministère [...]. »

La cérémonie depuis 1968 [15] :

Après le chant des litanies, le consécrateur principal se lève seul et, les mains jointes, dit : « Accueille, Seigneur, les supplications de ton Église pour celui à qui nous allons imposer les mains : répands sur lui ta bénédiction toute-puissante. Par Jésus, le Christ, Notre-Seigneur. »

L'assemblée : « Amen. »

Le diacre : « Levez-vous. »

Tous se lèvent. Le consécrateur principal et les évêques consacrants se tiennent debout devant leurs sièges, tournés vers le peuple. L'élu se lève, s'approche du consécrateur principal et s'agenouille devant lui.

Le consécrateur principal impose les mains sur la tête de l'élu, sans rien dire. Les autres évêques consacrants font de même après lui.

Puis le consécrateur principal place le livre des Évangiles, ouvert, sur la tête de l'élu ; deux diacres, se tenant à droite et à gauche de l'élu, tiennent le livre des Évangiles au-dessus de sa tête jusqu'à la fin de la prière d'ordination.

Alors le consécrateur principal, les mains étendues, dit la prière d'ordination : « Dieu et Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ [...]. »

La partie suivante de la prière est récitée par tous les évêques consacrants, les mains jointes : « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, [...]. »

La deuxième édition typique du nouveau rituel, en 1990, contient quelques changements de rubriques. Voici notre traduction de ce rituel [16] :

Après le chant des litanies, l'évêque ordinant principal, debout, les mains *étendues*, dit : « Accueille, Seigneur [...] ».

L'assemblée : « Amen. »

Le diacre : « Levez-vous. »

Tous se lèvent.

L'élu se lève, s'approche de l'évêque ordinant principal (qui se tient debout devant son siège) et s'agenouille devant lui.

15 — *Pontifical Romain*, Desclée-Mame, Paris, 1977. Nous avons parfois rectifié la traduction pour nous rapprocher de l'original : *Pontificale Romanum*, éd. typica, Libreria editrice vaticana, Vatican, 1968.

16 — *Pontificale Romanum*, éd. altera, Libreria editrice vaticana, Vatican, 1990.

L'évêque ordinant principal pose les mains sur la tête de l'élu, sans rien dire. Ensuite, tous les autres évêques, s'approchant successivement, imposent les mains à l'élu, sans rien dire.

Après l'imposition des mains, les évêques demeurent autour de l'évêque ordinant principal jusqu'à la fin de la prière d'ordination, de manière cependant à ce que l'action puisse être bien vue par les fidèles.

Ensuite l'évêque ordinant principal prend le livre des Évangiles que lui donne un diacre, et l'impose, ouvert, sur la tête de l'élu ; deux diacres, se tenant à droite et à gauche de l'élu, tiennent le livre des Évangiles au-dessus de la tête de l'élu jusqu'à la fin de la prière d'ordination.

L'élu étant à genoux devant lui, l'évêque ordinant principal, sans la mitre, ayant auprès de lui les autres évêques ordinants, également sans mitre, dit, les mains étendues, la prière d'ordination : « Dieu et Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ [...] »

La partie suivante de la prière est récitée par tous les évêques consacrants, les mains jointes, à voix basse cependant, de telle manière que la voix de l'évêque ordonnant principal soit clairement entendue : « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, [...]. »

Défaut d'intention (1)

On pourrait apporter une autre difficulté contre la validité du nouveau rituel : celui de l'intention.

Il a été déclaré que ce rituel était adopté dans une intention œcuménique. On a parlé des coptes et des syriens occidentaux. On aurait pu parler des anglicans, puisqu'eux aussi ont adopté un rite semblable, issu de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte.

Or une telle intention peut vicier la validité du rite. En effet, parmi les raisons que donne Léon XIII de l'invalidité du rite des ordinations anglicanes, il y a le défaut d'intention :

> A ce défaut de forme très profond est lié un défaut de cette intention qui est requise elle aussi de façon nécessaire pour qu'il y ait sacrement. L'Église ne porte pas de jugement sur la pensée ou l'intention, puisqu'il s'agit de quelque chose qui de soi est intérieur ; mais dans la mesure où elle est exprimée, elle doit en juger. Lorsque donc quelqu'un, pour conférer ou administrer un sacrement, utilise sérieusement et régulièrement la matière et la forme requises, on considère, par le fait même, que manifestement il a voulu faire ce que fait l'Église. C'est sur ce principe que prend appui la doctrine selon laquelle il s'agit d'un sacrement véritable, même lorsqu'il a

été conféré par le ministère d'un hérétique ou d'un non-baptisé, dès lors qu'il l'a été selon le rite catholique.

En revanche, lorsque le rite est modifié dans le dessein néfaste d'en introduire un autre, non reçu par l'Église, et de rejeter ce que l'Église fait et qui, de par l'institution du Christ, fait partie de la nature du sacrement, il est clair alors que non seulement l'intention nécessaire pour le sacrement fait défaut, mais que bien plus il y a là une intention contraire et opposée au sacrement [17].

Défaut d'intention (2)

Toujours en ce qui concerne l'intention, une dernière difficulté provient de ce que le nouveau rite a été introduit dans le but d'appliquer la nouvelle théologie conciliaire concernant l'épiscopat. Voici ce qu'en dit le chanoine André Rose dans un article reproduit dans *La Maison-Dieu* 98 (revue de pastorale liturgique éditée par le Cerf) [18] :

> Le 18 juin 1968 a été promulguée la constitution apostolique *Pontificalis Romani recognitio*, approuvant le nouveau cérémonial pour l'ordination du diacre, du prêtre et de l'évêque. Le changement le plus marquant apporté par ce document est sans conteste l'introduction d'une nouvelle prière consécratoire pour l'ordination à l'épiscopat.
>
> Le document romain rappelle la doctrine de la constitution *Lumen gentium* sur l'épiscopat comme degré suprême du sacrement de l'ordre. [...] C'est pour mieux mettre en valeur cette doctrine du deuxième concile du Vatican que le formulaire de la prière consécratoire pour l'ordination épiscopale est maintenant remplacé par une oraison nouvelle, extraite d'un document du début du III[e] siècle de notre ère, la *Tradition apostolique* d'Hippolyte [19]. Néanmoins, ce texte ancien a toujours été en usage jusqu'à nos jours, sous une forme plus développée, dans la liturgie des coptes et des syriens occidentaux [20].

Cette intention de mettre en application la doctrine conciliaire pourrait inquiéter quand on sait que le Concile a donné une doctrine hétérodoxe sur la collégialité, doctrine qu'il fut nécessaire de corriger par une *Nota prævia* qui n'est plus guère mentionnée de nos jours.

Cette inquiétude pourrait croître du fait qu'on reprochait précisément au rituel en usage d'avoir été modifié au XII[e] siècle, de manière à « voiler quelque peu le pouvoir collégial universel des évêques sur tout le Peuple de Dieu [21] ».

*

Arguments en sens contraire *

1. – Mgr Lefebvre, visiblement suscité de Dieu pour soutenir le petit troupeau fidèle, n'a jamais mis en doute la validité du nouveau rituel des sacres épiscopaux tel qu'il a été publié par Rome.

Or nous savons qu'il a été mis au courant des objections portées contre ce rituel, notamment par le père Kröger.

Si Mgr Lefebvre avait eu un doute sérieux et positif sur la validité des sacres, il n'aurait pas manqué de le dire, vu la gravité des conséquences.

---

17 — Lettre *Apostolicae curæ et caritatis*, 13 septembre 1896 (DS 3318).

18 — L'article est paru dans *Au service de la Parole de Dieu*. Mélanges offerts à Mgr André-Marie Charue, Ed. J. Duculot, Gembloux, 1968 (Diffusion pour la France : éd. P. Lethielleux, Paris), p. 129-145, et a été reproduit dans *La Maison-Dieu* 98, p. 127 et sq.

19 — L'ancien formulaire provenait du Sacramentaire Gélasien du VII[e] siècle, augmenté d'une partie venant de la liturgie franque. La partie originelle, d'origine romaine, présentait l'ordination de l'évêque sous la forme de la vêture « spirituelle » du nouvel Aaron. Le supplément non romain était formé d'une mosaïque d'extraits des épîtres, soulignant les relations entre la mission de l'évêque et celle de l'apôtre. Sur la supériorité de la prière d'Hippolyte par rapport à cette prière, voir J. LÉCUYER, « La prière d'ordination de l'évêque », dans *Nouvelle Revue théologique*, juin 1967, t. 89, p. 601-606. L'auteur souligne le parallélisme profond entre certains passages de la constitution *Lumen gentium* et cette prière. D'une façon plus générale, voir « L'évêque d'après les prières d'ordination » (article écrit en collaboration, par quelques chanoines réguliers de Mondaye), dans *L'Épiscopat et l'Église universelle*, Paris, 1962, p. 739-768.

20 — On trouvera le texte complet de cette prière dans H. DENZINGER, *Ritus Orientalium*, Graz, 1961, p. 23-24.

21 — « Dès le XII[e] siècle s'introduisit à Rome une formule légèrement différente, sans doute par crainte de porter ombrage au pouvoir exclusif du pape sur toute l'Église : au lieu de dire *"ad regendam ecclesiam tuam et plebem universam"*, on dira désormais : *"...ecclesiam tuam et plebem sibi commissam"* ce qui a pour résultat de voiler quelque peu le pouvoir collégial universel des évêques sur tout le Peuple de Dieu. » (Joseph LÉCUYER, C.S.Sp. « La prière d'ordination de l'évêque », *Nouvelle Revue Théologique*, juin 1967, t. 89, p. 602-603.) — Ce que le père Lécuyer regrette comme une perte nous semble plutôt une précision : un simple évêque n'a pas à *régir* « le peuple universel », même s'il doit avoir une *sollicitude* pour l'Église universelle.

* — On sait que dans les arguments en sens contraire (« *sed contra* »), l'argumentation n'est pas toujours irréprochable. Saint Thomas donne parfois une réponse à ses arguments, à la fin de son article, pour rectifier ce qu'ils peuvent avoir de défectueux. C'est ce que nous ferons ici.

2. – La réforme du rituel des sacres épiscopaux a été examinée par la commission du Saint-Office alors que le cardinal Ottaviani en était le préfet.

Le père Bugnini raconte dans ses *Mémoires* :

> Particulièrement agréable, et motif tout à la fois de joie et de surprise, fut la réponse pleinement positive de la Doctrine de la foi. On craignait en particulier à cause de la proposition d'adopter un texte tiré de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte pour la prière d'ordination des évêques. Mais la congrégation répondit :
>
> « Les Ém. et Rd. Pères de la sacrée congrégation pour la Doctrine de la foi, dans leur assemblée plénière du mercredi 11 octobre 1967 ont examiné attentivement la question et ont décrété ce qui suit :
>
> « Le nouveau schéma est adopté avec les remarques suivantes :
>
> « 1) au numéro 89 : dans les questions pour l'examen du candidat à l'épiscopat, on fera une part plus grande à la foi et à la fidélité à la transmettre, et une question explicite sera posée au candidat sur l'obéissance à prêter au pontife romain [22] ;
>
> « 2) au numéro 96 : le texte d'Hippolyte est accepté, avec les accommodements opportuns qui ont été ajoutés [23] ; [avec cet ajout en italien :] la pensée des Ém. cardinaux est que les innovations liturgiques soient dictées par une vraie nécessité et introduites avec toutes les précautions que requiert une matière aussi sainte et grave.
>
> L'Ordo, une fois retouché avec les modifications ci-dessus mentionnées, devra ensuite passer à l'examen devant une commission mixte, selon l'auguste décision du Saint-Père… [24].

Or, jamais le cardinal Ottaviani n'aurait laissé passer un rite douteux quant à sa validité.

3. – Depuis 37 ans que ce rite a été promulgué, la plupart des évêques de l'Église catholique de rite romain ont été sacrés par lui. Il n'y a sans doute plus un seul évêque résidentiel (un évêque ayant le pouvoir de juridiction) qui ait été sacré avant 1968.

22 — « *Largior pars fiat circa ipsam fidem eamdemque fideliter tradendam et explicita quæstio ponatur candidato de præstanda obedientia romano pontifici.* »

23 — « *Placet textus Hyppoliti [sic], opportunis inductis accomodationibus.* »

24 — Annibale BUGNINI, *La Riforma liturgica (1948-1975)*, CLV-Edizioni liturgiche, Rome, 1983, p. 692. — Cette approbation fut notifiée au père Bugnini le 8 novembre. La notification porte un numéro de protocole (Prot. 578/67), mais pas de signature, du moins dans l'exemplaire que nous avons consulté aux archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), rayon « *Pontificale Romanum* ».

Par conséquent, si le nouveau rite est invalide, l'Église romaine est privée de hiérarchie, ce qui semble contraire aux promesses du Christ (« les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle »).

*

Réponse à la question

Pour répondre à la question, il faut d'abord se renseigner sur ce qui a été fait.

Or à ce niveau, il faut signaler en premier lieu le manque de sérieux de ceux qui ont entrepris de « démontrer l'invalidité du nouveau rituel ».

Par exemple, le Dr Coomaraswamy, suivi en cela par de nombreux disciples, n'a pas pris la peine de se renseigner sur l'identité des rites coptes et syriens auxquels Paul VI compare son nouveau rite.

Le docteur s'est tout simplement trompé de rite. Il compare le rite de Paul VI avec un rite syrien qui n'a rien à voir, et il en conclut avec assurance que le pape « en prend à son aise avec les exigences de la vérité quand il affirme que ce document "est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux" ».

De fait, nous n'aurons aucune peine à montrer que l'affirmation de Paul VI est exacte et que c'est le docteur qui n'a pas fait son travail.

Quand on prétend s'occuper de choses sérieuses, comme l'est la théologie, il faut le faire sérieusement. Ce qui n'est pas le cas du Dr Coomaraswamy et des « coomaraswamistes [25] ».

La genèse du nouveau rite

Commençons donc par exposer la genèse du nouveau rite [26].

L'exécution de la réforme prescrite par le concile Vatican II fut confiée à un nouvel organisme, parallèle à la congrégation des Rites, nommé *Consilium ad exsequendam Constitutionem de sacra liturgia* (dans la suite : *Consilium*). Il était présidé par le cardinal Lercaro, archevêque de

25 — Coomaraswamy et la plupart de ses disciples sont sédévacantistes. C'est pour eux une aubaine d'avoir pu « démontrer » l'invalidité du nouveau rituel de consécration épiscopale. Ainsi le dernier conclave était un « conclave de laïcs » et Benoît XVI ne peut être pape, puisqu'il n'est pas même évêque…

26 — Voir notamment : B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique, Témoignage et souvenirs*, Desclée, 1973, p. 156 et sq. Ce livre contient des aveux intéressants.

Bologne [27], et le secrétariat en fut confié au père Bugnini (qui avait déjà travaillé à la préparation de la constitution sur la liturgie).

Le *Consilium* était constitué de deux groupes différents. Il y avait tout d'abord une quarantaine de membres proprement dits, pour la plupart cardinaux ou évêques, qui avaient voix délibérative. Ensuite il y avait le groupe des consulteurs, beaucoup plus nombreux, chargés de préparer le travail.

Les consulteurs furent répartis en un certain nombre de groupes d'étude (ou *cœtus*), chargés chacun d'un secteur bien déterminé. Chaque groupe était présidé par un *relator* qui devait organiser le travail. Dom Bernard Botte O.S.B. (1893-1980), moine du Mont-César (Belgique), était *relator* du « groupe d'étude 20 » chargé de la première partie du Pontifical [où se trouve le rituel des ordinations] ; ses collaborateurs étaient : l'abbé B. Kleinheyer (secrétaire), alors professeur au séminaire d'Aix-la-Chapelle, auteur d'une thèse sur l'ordination du prêtre dans le rite romain ; l'abbé C. Vogel, professeur à Strasbourg, qui avait pris la succession de Mgr Andrieu pour l'édition des *Ordines Romani* et du Pontifical Romano-germanique ; l'abbé E. Lengeling, professeur de liturgie à Munster-en-Westphalie (plus tard doyen de la Faculté de Théologie) ; l'abbé P. Jounel, professeur à l'Institut Supérieur de Liturgie de Paris ; Mgr J. Nabuco, prélat brésilien, auteur d'un *Commentaire du Pontifical romain* ; enfin (mais pas au début), le père J. Lécuyer, alors professeur au Séminaire Français de Rome, devenu en 1968 supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit après la démission de Mgr Lefebvre. Les trois plus actifs furent Dom Botte et les abbés Kleinheyer et Lengeling.

Le groupe tint sa première réunion à Trèves du 3 au 5 août 1965. Malgré ses défauts, dont nous parlerons plus loin, il faut reconnaître que Dom Botte était compétent, et que le *Cœtus* 20 qu'il dirigeait travailla sérieusement. Après la première présentation du projet du nouveau rite devant le *Consilium*, dom Botte écrivit à l'abbé Kleinheyer, le 27 novembre 1965 :

> Je crois que c'est la première fois qu'ils se trouvaient en présence d'un *coetus* qui proposait des choses raisonnables avec une documentation et une justification suffisante. Un évêque m'a dit : « Il n'y a pas moyen de ne pas être d'accord avec vous, tant c'est bien expliqué. » Il en allait tout autrement pour l'*ordo missae* [28] !

27 — 1891-1976. Après le Concile, le cardinal Lercaro s'afficha comme un leader de l'aile progressiste. — Le cardinal Gut remplaça par la suite le cardinal Lercaro à la tête du *Consilium*.

28 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 116.

Le *Cœtus* rédigea cinq schémas successifs : les schémas 102 (*De Pontificali* n° 5 du 10 septembre 1965) [29], 150 (*De Pontificali* n° 7 du 5 avril 1966) [30], 180 (*De Pontificali* n° 12 du 29 août 1966) [31], 220 (*De Pontificali* n° 15 du 31 mars 1967) [32] et 270 (*De Pontificali* n° 17 du 1er février 1968). Tous ces schémas sont conservés dans les archives du *Deutsches Liturgisches Institut*, à Trèves, où on peut les consulter [33].

La genèse du nouveau rite racontée par Dom Botte

Examinons d'abord ce que les artisans du nouveau rite ont dit de leur réforme. Puis nous verrons ce qu'ils n'ont pas dit.

Les principaux artisans de la réforme furent les « experts », c'est-à-dire les consulteurs. Sans doute leur travail était soumis au *Consilium* et aux congrégations romaines, mais ce sont les consulteurs qui avaient l'initiative du travail, et qui, parfois, exerçaient des pressions auxquelles on n'eut pas le courage de résister. Un exemple nous est donné dans les *Mémoires* de Dom Botte :

> On décida alors de mettre le nouveau rituel en usage à l'occasion de l'ordination de Mgr Hänggi, évêque nommé de Bâle. Mais avant d'obtenir l'approbation définitive du pape, le projet devait encore être soumis à la critique des congrégations romaines intéressées. C'est ainsi que je fus convoqué à Rome, devant une commission mixte composée de représentants des congrégations de la Foi, des Sacrements et des Rites.
>
> Cette dernière avait procédé d'une manière tout à fait correcte : elle m'avait envoyé une série de remarques écrites. J'avais eu le temps de les examiner. Certaines me parurent judicieuses et j'acquiesçai immédiatement. D'autres l'étaient moins, mais je pouvais préparer une réponse. Malheureusement, les deux autres congrégations n'eurent pas la même attitude et leurs représentants attendirent d'être en séance pour soulever une foule d'objections imprévues. Le représentant de la

29 — Ce premier schéma du Pontifical fut présenté au *Consilium* à la sixième session plénière, du 21 au 23 novembre 1965.

30 — Discuté dans une relation entre les *relatores* du *Consilium* en mai 1966.

31 — Discuté au *Consilium* à la septième session plénière, le 6 octobre 1966.

32 — Envoyé aux congrégations pour la Doctrine de la foi, des Sacrements et des Rites le 8 avril 1967, et au pape Paul VI le 19 avril.

33 — L'histoire des travaux de ce *Cœtus* 20 a été écrite : Jan Michael JONCAS, « The work of the Consilium in the reform of the roman rite episcopal ordination : 1965-1968 », dans *Ephemerides Liturgicæ* 108 (1994), 81-127 et 183-204. Toutefois ce travail ne donne que des renseignements assez matériels.

congrégation de la Foi [34] se montrait particulièrement zélé à éplucher le texte et à demander des corrections. Une expression aussi banale que « *celebratio mysteriorum* » était suspecte parce qu'elle aurait pu passer pour une approbation des théories de Dom Casel. Le résultat était que cela n'avançait pas. C'était peut-être une chance, dans un certain sens, car cela limitait provisoirement les dégâts à une petite partie du texte. Mais, d'autre part, si on continuait à cette allure et avec la même méthode, je ne voyais pas quand cela finirait, ni surtout ce qui resterait de notre projet, car tout était remis en cause. Cela ne se serait pas passé comme cela avec le cardinal Lercaro, mais le cardinal Gut était incapable de mener le débat et, quand il intervenait, c'était généralement à contresens. Le père Bugnini était visiblement mal à l'aise, mais il était déforcé par l'attitude du Cardinal. Cela ne pouvait pas continuer comme cela.

Je parvins à garder mon sang-froid pendant la première séance, mais après, je piquai une des plus belles colères de ma vie. Je déclarai tout net au cardinal Gut et au père Bugnini que, si cela devait continuer de la même manière et dans le même esprit, je pliais bagage et je rentrais chez moi. La commission avait sous les yeux un projet qui avait demandé plusieurs années de travail à des spécialistes. Il avait été revu et corrigé plusieurs fois par une quarantaine de consulteurs du *Consilium*. Il avait été examiné et approuvé par une quarantaine de cardinaux et d'évêques. Et, au dernier moment, il fallait tout changer et improviser au pied levé des solutions nouvelles, sur l'avis d'une demi-douzaine de bureaucrates incompétents. Aucune institution laïque ne pourrait tenir avec de telles méthodes de travail.

Je ne sais pas comment les choses se sont arrangées, mais je suis à peu près sûr que le père Bugnini a trouvé une solution diplomatique. Il savait que ma menace n'était pas vaine et il était lui-même excédé par la procédure. Le fait est que le casse-pied principal de la congrégation de la Foi avait disparu à la séance suivante, et je ne l'ai jamais revu depuis lors. Au début de la seconde séance, je me permis de dire aux représentants des congrégations ce que je pensais de leur méthode, en faisant exception pour la congrégation des Rites, qui m'avait envoyé d'avance ses remarques. La révision avança alors à grands pas, et elle fut terminée à la deuxième séance. Le texte était prêt pour l'ordination de Mgr Hänggi [35].

Il est anormal qu'on ait laissé tant de pouvoirs à des experts, mêmes s'ils étaient savants dans leur domaine. Ils auraient dû être davantage dirigés par la hiérarchie et contrôlés quant à la doctrine. Notre-Seigneur a

34 — D'après le père Bugnini, deux représentants de cette congrégation participèrent aux réunions : Mgr Philippe et Mgr G. Agustoni. (Annibale BUGNINI, *La Riforma liturgica*, p. 692.)

35 — B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 171-173.

confié son Église à des évêques, pas à des « experts », et le rôle principal de la hiérarchie est de veiller à l'orthodoxie de la foi.

Il ne faut donc pas s'étonner si le résultat du travail du *Consilium* ne fut pas heureux pour l'Église. Les réformes reflètent l'état d'esprit – et les défauts – des experts.

Or, Dom Botte avait un défaut : un manque de piété filiale vis-à-vis de Rome. Cela se remarque dans ses *Mémoires* :

> Quand le *Consilium* fut institué, je fus obligé à faire de fréquents séjours à Rome, lorsque je devais prendre la parole devant l'assemblée. Je les faisais aussi courts que possible. Comme il y avait deux sessions successives, celle des consulteurs et celle des Pères, j'avais obtenu de parler le dernier jour de la première et le premier jour de la seconde. J'avais donné comme prétexte qu'après trois jours je devenais anticlérical et qu'après huit jours je risquais de perdre la foi. Ce n'était qu'une boutade, mais je dois dire que je supportais mal l'atmosphère de Rome. J'aime pourtant beaucoup l'Italie, et j'ai gardé un excellent souvenir de séjours à Vérone, Florence et Venise. Mais Rome, c'était autre chose. Il y avait trop de rouge, de violet et de soutanes. Je logeais au Pensionato romano. C'est un vaste bâtiment de six étages, situé à la via Traspontina, non loin du Vatican. C'était confortable et d'une propreté méticuleuse. Mais la cuisine était insipide et l'atmosphère purement cléricale. Mon seul dérivatif était d'aller prendre mes repas dans de petits restaurants populaires des ruelles avoisinantes où je me sentais plus à l'aise [36].

Ce n'est pas seulement « l'atmosphère de Rome » que Dom Botte n'aimait pas. C'est aussi la théologie et la liturgie romaines :

> Le Pontifical s'est formé progressivement, entre le V^e^ siècle et la fin du XIII^e^, en grande partie en dehors de Rome. Il contenait des éléments d'origine et de valeur très diverses. L'élément essentiel, l'imposition des mains, était comme noyé sous une masse de rites secondaires. De plus, certaines formules étaient inspirées par la théologie médiévale et devaient être corrigées. Ainsi les théologiens du Moyen Age considéraient que le rite essentiel pour l'ordination du prêtre était la tradition de la patène et du calice. Or ce n'était pas compatible avec la constitution apostolique *Sacramentum ordinis* de Pie XII, qui avait rétabli la primauté de l'imposition des mains. On pouvait garder le rite de la tradition de la patène et du calice, mais on ne pouvait maintenir la formule qui l'accompagnait : « Reçois le pouvoir de célébrer la messe tant pour les vivants que pour les morts. » Car le pouvoir de célébrer la messe est donné

36 — B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 163-164.

au prêtre par la seule imposition des mains [37]. De plus, le texte s'était chargé de symbolismes discutables. Ainsi, la mitre symbolisait les deux cornes de Moïse à sa descente de la montagne. Les cérémonies de vêture étaient interminables. [...]

Le principal [problème] était celui de la formule de l'ordination de l'évêque. Celle du Pontifical comprenait deux parties. La première provenait des vieux sacramentaires proprement romains, le Léonien et le Grégorien. Elle développait une seule idée : l'évêque est le grand prêtre du nouveau Testament. Dans l'ancien Testament, le grand prêtre était consacré par l'onction d'huile et la vêture d'ornements précieux. Dans le nouveau, c'était l'onction de l'Esprit-Saint et l'ornement des vertus. La forme littéraire de cette partie ne rachetait pas la pauvreté de son contenu. La typologie insistait exclusivement sur le rôle cultuel de l'évêque et laissait de côté son ministère apostolique. La seconde partie était une longue interpolation, qu'on trouve pour la première fois dans le Sacramentaire Gélasien. Elle est faite d'une série de citations scripturaires données en vrac et dont la plupart, mais pas toutes, se rapportent au ministère apostolique. Cette interpolation du Gélasien ne suffisait pas à rétablir l'équilibre. Pouvait-on, après Vatican II, maintenir une formule aussi pauvre ? Était-il possible de corriger et d'améliorer le texte [38] ?

Il ne faut pas s'étonner si, laissant les rênes libres à Dom Botte, on a obtenu un rituel qui rompt avec la tradition de l'Église romaine. Voici comment il a procédé :

Je ne voyais pas le moyen de faire quelque chose de cohérent avec les deux parties disparates de la formule. Faudrait-il créer une nouvelle prière de toutes pièces? Je m'en sentais bien incapable. Il est vrai qu'on trouverait aisément des amateurs pour faire la besogne, car il existe des gens qui croient avoir un charisme spécial pour composer des formules liturgiques. Mais je me méfie de ces amateurs. Ne serait-il pas plus raisonnable de chercher dans les rites orientaux une formule qui pourrait être adaptée ? Or l'examen des rites orientaux ramena mon attention sur un texte que je connaissais bien : la prière de la *Tradition apostolique* de saint Hippolyte.

La première fois que je fis cette proposition à mes collaborateurs, ils me regardèrent d'un air incrédule. Ils trouvaient la formule d'Hippolyte excellente, mais ils ne croyaient pas qu'elle eût la moindre chance d'être

37 — Il est vrai que le pouvoir de célébrer la messe est donné au prêtre par la seule imposition des mains. Mais cela n'empêche pas de garder le vénérable rite de la porrection des instruments qui ne fait qu'expliciter ce pouvoir. Si Dom Botte avait raison, il aurait fallu que Pie XII corrigeât le cérémonial de l'ordination des prêtres quand il a promulgué sa constitution apostolique *Sacramentum ordinis*, ce qu'il s'est bien gardé de faire. (Les éditeurs.)

38 — B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 165-167.

retenue. Je leur dis alors que j'avais peut-être le moyen de la faire accepter. Si je m'étais arrêté à ce texte, ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais constaté que la formule était toujours vivante sous des formes plus évoluées. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche [39] n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur* [40], remaniement de la *Tradition apostolique*. De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des *Constitutions apostoliques* [41], autre remaniement du texte d'Hippolyte. On retrouvait partout les idées essentielles de la *Tradition apostolique*. En reprenant le vieux texte dans le rite romain, on affirmerait l'unité de vue de l'Orient et de l'Occident sur l'épiscopat. C'était un argument œcuménique. Il fut décisif.

J'avais fourni aux Pères un tableau synoptique des différents textes avec un bref commentaire. La discussion fut vive, et je le comprends. Ce qui emporta finalement le vote favorable, ce fut, je crois, l'intervention du père

39 — Notez qu'il s'agit de l'ordination du *patriarche*. Coomaraswamy compare le rite de Paul VI avec le rite d'ordination d'un *simple évêque* (fort différent du rite d'ordination du *patriarche*), et il s'étonne de ne pas trouver de concordance. (Les éditeurs)

40 — Il s'agit de la traduction en syriaque d'un texte grec (probablement du V[e] siècle) originaire du patriarcat d'Antioche, analogue aux *Constitutions apostoliques*. Il contient un règlement ecclésiastique qui suit de près la *Tradition apostolique*, mis dans la bouche de Notre-Seigneur lors d'une apparition en Galilée après sa résurrection. Il constitue les premiers livres d'une vaste collection canonique appelée *l'Octateuque clémentin*. — Édité par I. E. RAHMANI, Mayence, 1899 sous le titre *Testamentum Domini nostri Iesu Christi* (réimpression Hildesheim, G. Olms, 1968) ; traduction française dans F. NAU-P. CIPROTTI, *La Version syriaque de l'Octateuque de Clément*, Paris, Lethielleux, 1967. — Voir le texte en annexe 3. (Les éditeurs)

41 — Compilation syrienne, probablement écrite à Antioche vers 380, de trois écrits antérieurs : *La Didascalie des Apôtres* (écrit originaire de la région d'Antioche, en Syrie, dans la première moitié du III[e] siècle, probablement rédigé par un évêque pour instruire ses confrères dans l'épiscopat sur la manière de se conduire dans le ministère pastoral, traite de la vie chrétienne, de la hiérarchie, de la liturgie, des procès, des offrandes et de la réconciliation des pécheurs) ; *la Didachè ou Doctrine des douze Apôtres* (écrit originaire de Syrie, du I[er] siècle – avec une rédaction finale plus tardive –, d'un ou de plusieurs auteurs inconnu(s) contenant un enseignement sur la doctrine des « deux voies », une section liturgique, des consignes sur la discipline, des propos sur l'eschatologie : voir *Le Sel de la terre* 11, p. 111 et sq.) ; *La Diataxeis des saint Apôtres* ou *Tradition apostolique* (voir plus loin). — Cette compilation a été accusée d'avoir été mise au service d'une théologie hétérodoxe (arienne selon B. Capelle et J. Lecuyer ; subordinatianiste, apollinariste ou macédonienne selon d'autres) tandis que plusieurs défendent son orthodoxie (F.-X. Funk ; M. Metzger dans son édition aux « Sources chrétiennes » (SC) n° 320, 329 et 336). — Voir le texte en annexe 3. (Les éditeurs)

Lécuyer. Il avait publié dans la *Nouvelle revue théologique* un court article où il montrait l'accord du texte de la *Tradition apostolique* avec l'enseignement des anciens Pères. Au cours de la séance où la question fut soumise au vote, il fit un plaidoyer qui convainquit les hésitants. Dans la suite, nous l'avons coopté dans notre groupe de travail, et il nous a rendu de grands services par sa compétence théologique et sa connaissance des Pères [42].

Dom Botte explique ensuite comment fut composée l'allocution pour l'ordination épiscopale :

Un autre problème fut celui des allocutions. Le Pontifical en contenait pour tous les ordres, sauf pour l'épiscopat. Elles ont été rédigées à la fin du XIII[e] siècle par Durand de Mende. Pourquoi celui-ci a-t-il négligé d'en faire une pour l'ordination de l'évêque? On n'en sait rien. Mais la question se posait : ne serait-il pas souhaitable qu'il y ait une allocution au début de cette ordination ? Le Concile souhaitait que le rite d'ordination soit une catéchèse pour le peuple. Nous avons cru répondre à ses directives en prévoyant une allocution faite par le premier consécrateur. Dans notre premier projet, il n'y avait qu'une simple rubrique indiquant le moment où elle devait se faire, car dans notre esprit elle était laissée à la libre composition de l'orateur. Nous n'avions donc rédigé aucun texte. Ce sont les évêques du *Consilium* qui nous ont priés, avec une insistance qui nous a étonnés, de rédiger une formule au moins à titre de modèle.

J'ai demandé alors au professeur Lengeling de composer une allocution qui s'inspirerait des enseignements de Vatican II. Il le fit très soigneusement : c'était une excellente synthèse de la doctrine du Concile ; chaque phrase était appuyée par des références précises. Cependant, le style conciliaire n'étant pas spécialement élégant, j'essayai moi-même de donner au texte une forme littéraire plus harmonieuse. Je ne sais pas si j'ai réussi, mais je suis sûr du moins de n'avoir pas trahi la pensée du rédacteur, parce qu'il m'a donné son accord [43].

Terminons ce récit de la genèse du nouveau rite en expliquant comment a été modifié le scrutin qui précède l'ordination de l'évêque :

Le dernier point sur lequel nous avons eu un problème est le scrutin qui précède l'ordination de l'évêque. C'est une vieille tradition qui avait été gardée par le Pontifical. Le consécrateur posait à l'élu une série de questions en présence du peuple. Il fallait sans doute garder cet usage vénérable, mais le scrutin visait l'orthodoxie du candidat par rapport à des hérésies qui n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Il nous a semblé préférable de faire porter l'examen sur les engagements de l'évêque à

42 — B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 167-168.
43 — B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 168-169.

l'égard de l'Église et de son peuple. J'ai rédigé moi-même un questionnaire que j'ai soumis à la critique de mes consulteurs. Nous l'avons proposé au *Consilium* qui l'a bien accueilli et nous a aidés à le mettre au point. Il constitue un complément utile à l'allocution du consécrateur.

On touche du doigt le problème de cette réforme liturgique : elle a été confiée à des « experts » qui n'avaient pas beaucoup d'intérêt (ni sans doute de compétence) pour ce qui concerne l'intégrité de la foi.

Il est tout à fait inexact de prétendre que le scrutin du rite ancien ne visait que « des hérésies qui n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique ». C'est une magnifique allocution morale et doctrinale qui expose au candidat ce qu'il doit faire et croire. Certaines questions sont bien actuelles :

Voulez-vous recevoir avec respect, enseigner et garder les traditions des Pères orthodoxes, et les constitutions et décrets du Saint-Siège apostolique ? [...] Voulez-vous, avec le secours de Dieu, garder et enseigner la chasteté et la sobriété ? [...] Croyez-vous qu'il n'y a qu'une seule véritable Église, sainte, catholique et apostolique ? [...] Anathématisez-vous toute hérésie qui s'élève contre cette sainte Église catholique ? [...] Croyez-vous que du nouveau et de l'ancien Testament, de la loi, des prophètes et des Apôtres, l'unique inspirateur est Dieu et le Seigneur tout-puissant ?

Plutôt que de remplacer ce questionnaire sur la foi et les mœurs, il aurait mieux fallu le compléter de façon à lutter contre les erreurs plus récentes. Mais ce n'était guère le souci de Dom Botte et des autres « experts ».

Les objections rencontrées

Dom Botte et le père Bugnini ne nous parlent guère des objections qui ont été faites à leurs travaux. Même si elles furent peu nombreuses, elles méritent d'être signalées.

La prière d'Hippolyte fut présentée par Dom Botte à la sixième session plénière du *Consilium* (du 21 au 23 novembre 1965) ; voici les réactions à cette lecture, telles qu'elles sont conservées dans le protocole privé du *Cœtus* 20 (nous traduisons le texte latin) :

— Mgr Hervas [44] : Il ne nous appartient pas de modifier la forme [du sacrement].

— Dom Botte : C'est vrai, mais il nous appartient de proposer le changement au Saint-Siège.

— Père Antonelli [45] : Il faut poursuivre l'investigation. Il serait préférable d'indiquer dans la nouvelle préface les paroles essentielles.

44 — Mgr Jean Hervas y Benet, évêque de Mayorque en Espagne (1905-1982).

— Cardinal Confalonieri : Dans la prière d'Hippolyte est bien indiquée l'idée essentielle (« *Nunc effunde...* »). Mais l'allégorie tirée de l'ancien Testament dans la préface actuelle est belle. Dans la seconde partie [d'Hippolyte] il y a des idées à retenir.

— Il plaît à tous que l'investigation soit poursuivie [46].

A la lecture de ce protocole, Dom Botte écrivait à l'abbé Kleinheyer, le 11 décembre 1965 :

Pour ce qui est de la formule du sacre épiscopal, je crois qu'il ne sera pas difficile de faire passer le texte d'Hippolyte. Les objections ne sont venues que du cardinal Confalonieri, parce que la formule romaine lui paraît si belle. Les autres ont été frappés de la richesse du texte. L'idée du cardinal était de garder la formule romaine et de l'enrichir au moyen de la deuxième partie d'Hippolyte. Il nous suffira de montrer que ce serait quelque chose de boiteux [47].

Plusieurs personnalités extérieures au *Consilium* furent consultées. Le 14 avril 1966 le père Louis Bouyer écrivait au secrétariat du *Cœtus* 20 :

Dans l'ensemble, cette révision est une simplification heureuse et un retour à une tradition plus ancienne et plus significative dans sa sobriété. Je crains cependant qu'elle ne comporte une part d'archéologisme plus que discutable.

Il faisait deux critiques :

– d'une part l'abandon de la prière consécratoire en forme « eucharistique » (sous forme de préface). Il reconnaissait que cette forme était un apport gallican, mais il la trouvait très conforme à la tradition biblique et il se demandait si la tradition gallicane ancienne ne pouvait pas être plus proche des origines que la tradition romaine.

– d'autre part il n'aimait pas Hippolyte :

Hippolyte était certainement un archaïsant, mais, comme la plupart des archaïsants, il comprenait plus ou moins bien l'antiquité qu'il voulait maintenir telle quelle et ne se rendait pas compte qu'il en avait sans doute bien moins l'esprit que les papes ses contemporains auxquels il s'opposait (vraisemblablement en matière liturgique comme pour tout le reste). Ce n'était qu'un « intégriste » avant la lettre, et c'est faire beaucoup trop d'honneur à cet antipape, particulièrement étroit et fanatique, que

45 — Ferdinando Giuseppe Antonelli O.F.M., secrétaire de la congrégation des Sacrements, deviendra évêque en 1966 et cardinal en 1973 (1896-1993).

46 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves).

47 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 116.

substituer ses élucubrations à des textes qui ont derrière eux l'usage des siècles [48].

Dom Botte répondit le 2 juin par une lettre manuscrite de cinq pages. En voici quelques extraits :

Les questions que vous posez, je me les suis posées moi-même, et je crois bon de vous exposer pourquoi je les ai résolues de la manière que vous savez.

1. — Au sujet de la prière en forme de préface, deux remarques :

a) Je ne crois pas que l'introduction « *Vere dignum...* » soit due à une influence gallicane, laquelle représenterait une tradition plus ancienne. Si on suit l'évolution des textes, on voit qu'il s'agit d'une interprétation d'une rubrique : *in tono præfationis*. D'ailleurs, nous avons les prières de consécration gallicanes conservées dans le Gélasien (et passées à titre secondaire dans le Pontifical), et elles n'ont pas de *Vere dignum*.

b) Qu'il y ait des formes de bénédiction sous forme d'action de grâces, c'est incontestable. [...] Mais il faut remarquer qu'il s'agit essentiellement de bénédictions de choses et non de consécrations de personnes. [...] Remarquez que dans aucun rite oriental, pas plus que dans le gallican ou le vieux romain, les prières d'ordination ne se font sous forme d'action de grâces. En écartant la forme d'action de grâces, nous nous conformons à une tradition universelle dont le rite romain s'est écarté par une fausse interprétation de rubrique.

2. — Quant à l'obsession de ramener tout à Hippolyte, je crains qu'elle ne soit que dans votre esprit. [...] Il n'y a qu'un cas où nous lui avons donné la préférence, celui de la prière du sacre épiscopal. [...] Contrairement à ce que vous pensez, ce n'est pas un souci d'archaïsme qui m'a guidé.

a) La formule romaine (contrairement à ce qui se passe pour la prêtrise et le diaconat) est d'une pauvreté de pensée qui contraste avec la somptuosité de la forme. Tout se réduit au symbolisme du sacre d'Aaron, qui d'ailleurs fini [sic] par se matérialiser dans les rites. Tout le monde est d'accord pour trouver qu'elle ne donne qu'une idée très imparfaite de la théologie de l'épiscopat [49].

48 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 117.

49 — C'est sans doute le passage le plus contestable de cette lettre de Dom Botte. Le rite traditionnel n'avait pas l'intention de donner une théologie complète de l'épiscopat, mais il mettait bien en relief son aspect essentiel : l'évêque est le grand-prêtre du nouveau Testament, il possède le sacerdoce à son degré suprême. Or cela est beaucoup moins clair dans le nouveau rite. Il est d'ailleurs amusant de voir Dom Botte se réclamer ici de la théologie, alors que nous allons le surprendre

b) Dès lors la question se posait : peut-on la remanier, l'enrichir, ou la remplacer par une autre formule ? Je ne vois guère le moyen de la remanier. Elle a son unité. Y introduire des développements étrangers n'aboutirait qu'à en faire un monstre du genre de la chimère d'Homère. Faire composer une nouvelle formule par les théologiens ? Dieu nous en garde ! Je m'y refuse pour ma part, et je ne crois pas que qui que ce soit en soit capable. Dès lors une seule solution : chercher dans la tradition orientale.

c) Un fait s'est imposé à moi : dans le patriarcat d'Antioche, pour le sacre du patriarche, et dans le patriarcat d'Alexandrie, nous trouvons deux formules apparentées qui sont des remaniements de la prière d'Hippolyte. Qui que soit l'auteur de la prière, il y a là un fait de tradition. Depuis des siècles, ces prières sont en usage dans ces deux patriarcats et donnent de l'épiscopat une version infiniment plus riche que les prières romaines. Ne serait-ce pas là une occasion, puisqu'il faut changer, de se rapprocher de la tradition orientale ? Comme vous le voyez, ce n'est pas un souci d'archaïsme qui m'a guidé, mais un souci d'œcuménisme. [...] Qu'après cela Hippolyte ait mauvais caractère, c'est une autre question. L'œuvre a une existence indépendante de son auteur. Nous n'entendons nous engager ni dans les controverses sur sa personne, ni sur l'authenticité de son œuvre. Notre garantie, c'est que cette prière a inspiré deux grands patriarcats orientaux [50].

Il faut reconnaître que – indépendamment de la dépréciation de la liturgie romaine –, l'argumentation de Dom Botte est valable : le *fait* que la prière d'Hippolyte ait été adoptée par deux patriarcats orientaux [51] assure sa valeur, abstraction faite de la personne de son auteur [52], et du caractère de cette personne.

Une autre objection provient de Mgr Lallier, archevêque de Marseille, ou plutôt de son secrétaire le père Colin (car Mgr Lallier était sur le point de quitter Marseille pour Besançon). Dans une lettre du 28 septembre

se moquer peu gentiment des théologiens. En réalité, c'est un manque d'amour de la liturgie romaine qui l'a conduit à chercher autre chose. (Les éditeurs)

50 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 117.

51 — Dans les débuts de l'Église, on ne comptait que trois patriarcats : Rome, Antioche et Alexandrie, tous les trois liés à la personne de saint Pierre : celui-ci a fondé l'Église d'Antioche avant de venir à Rome, et il a envoyé son « secrétaire », saint Marc, fonder celle d'Alexandrie, en quelque sorte en son nom. La présence de la même prière dans les deux patriarcats d'Alexandrie et d'Antioche est évidemment un argument très fort.

52 — On voit combien sont vaines les discussions de *Rore sanctifica* pour savoir si la *Tradition apostolique* a, oui ou non, Hippolyte pour auteur. Là n'est pas le problème.

1966, le père Colin écrit, à la demande de son évêque, ses remarques au père Bugnini [53]. Il ne revient pas sur le principe de la réforme, mais s'interroge :

> Mais on peut se demander si un remaniement *aussi profond que celui qui est envisagé* ne risque pas d'être prématuré à l'heure actuelle.
>
> Une réforme excellente en elle-même peut, en effet, ne pas être opportune et manquer son but si les conditions psychologiques dans lesquelles elle est introduite ne sont pas favorables.
>
> Or les conséquences de la réforme des ordinations seront grandes, tant pour les prêtres que pour les séminaristes et même pour le peuple chrétien.

Ses critiques portent surtout sur la suppression des ordres mineurs [54]. En ce qui concerne notre sujet, on ne peut relever que cette phrase :

> Qu'il soit permis par ailleurs d'exprimer le regret de voir disparaître certaines formules très riches du Pontifical actuel, notamment parmi les textes d'origine gallicane.

Nous n'avons pas trouvé dans les archives du secrétariat du *Cœtus* 20 qu'une réponse ait été faite au père Colin. Mais nous avons trouvé une lettre de l'abbé Vogel à l'abbé Kleinheyer, datée du 15 novembre 1966 [55], où il dit :

> J'ai été très désagréablement surpris quand j'ai lu la lettre provenant de Marseille (F. Colin). Apparemment il y a là-bas une sorte de résistance. Mais je ne pouvais m'imaginer qu'elle se manifestât de façon si forte. Comme il est bon que nous, dans *notre* petit groupe de travail, ayons été clairs et du même avis au sujet de tout l'essentiel, dès le début !

53 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 117.

54 — Voici en quels termes il les exprimait : « Certes, les Ordres mineurs ne correspondaient souvent à l'exercice d'aucune "fonction" réelle. Mais ils avaient un avantage spirituel incontestable : celui de faire prendre conscience progressivement aux clercs des exigences profondes du sacerdoce, de leur "révéler" peu à peu les attitudes intérieures que l'Église attend de ses ministres et dont un prêtre ne peut se dispenser dans l'exercice quotidien de son ministère : accueil des fidèles, fidélité à la Parole de Dieu, lutte contre le démon, témoignage d'une vie exemplaire, etc. N'y aurait-il pas un détriment dans la formation spirituelle du clergé à supprimer trop hâtivement ces "étapes" ? »

55 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 117. Traduction par nos soins.

Par ailleurs, nous savons que Dom Botte s'opposa énergiquement à ce que Mgr Lallier fasse partie de la commission chargée de l'ultime révision du schéma [56].

Dernière objection : nous avons vu que Mgr Jean Hervas y Benet, un évêque espagnol, avait émis une objection lors de la première présentation du nouveau rite devant le *Consilium*. Il revint à la charge dans une note dactylographiée de trois pages, datée du 14 octobre 1966, écrite en latin [57]. Tout en louant l'érudition et le travail des experts, il fait part de quelques anxiétés de conscience.

Il remarque que la nouvelle formule consécratoire éliminerait complètement la préface consécratoire actuellement en vigueur, dont la partie essentielle venait d'être déclarée par Pie XII dans la constitution *Sacramentum Ordinis*.

Or, dit-il, pour justifier une telle démarche, il faudrait :

> a) Qu'on puisse montrer, par des raisons graves, qu'on ne peut perfectionner la formule de consécration existante, en enlevant ou ajoutant quelque partie, selon la norme du Concile : « en sorte que les nouvelles formes continuent organiquement les anciennes » [...]
>
> b) [...] Il faudrait constater de façon certaine que la nouvelle forme signifie mieux et plus parfaitement l'action sacramentelle et son effet. C'est-à-dire qu'on devrait constater de façon certaine qu'elle ne contient aucune ambiguïté et qu'elle n'omet rien parmi les principales charges qui sont propres à l'ordre épiscopal.

Il proposait de comparer l'ancienne formule et la nouvelle en les mettant en colonnes parallèles, ce qu'il commença à faire pour les paroles essentielles et pour le passage qui indique le pouvoir de gouverner (« *ut pascat gregem sanctum tuum* » dans le nouveau rite). Et il s'interrogeait :

> Il me vient un doute au sujet des paroles : « *Spiritus principalis* » : ont-elles une valeur significative suffisante du sacrement ? Et les paroles « *pascere gregem tuum* » ne peuvent-elles être interprétées uniquement du pouvoir d'enseigner et de sanctifier, en excluant le pouvoir de gouverner ?

Et il concluait en disant qu'on n'avait pas donné suffisamment d'éléments au *Consilium* pour juger une affaire aussi importante.

La critique était grave, et appelait une réponse sérieuse. Nous ne savons si une telle réponse a été donnée, car nous n'avons rien trouvé dans les

56 — La Secrétairerie d'État avait demandé, le 22 juin 1966, que soit adjoint au groupe de travail Mgr Lallier, archevêque de Marseille. Dom Botte fit du chantage : c'était ou lui, ou Mgr Lallier. (Annibale BUGNINI, *La Riforma liturgica*, p. 690-691.)

57 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 117. Traduction par nos soins.

archives du secrétariat du *Cœtus* 20. En revanche, nous avons trouvé une lette datée du 21 octobre 1966 de dom Botte à l'abbé Kleinheyer, le secrétaire du *Cœtus*, d'une impardonnable légèreté. En voici quelques extraits :

> Cher Monsieur le Professeur,
>
> Ci-joint une remarque sur notre schéma par un évêque espagnol. Les théologiens sont des gens un peu obtus, qui n'ont aucune idée des genres littéraires. Il y a une différence entre un traité de théologie ou un décret de concile et un sermon. Quel prédicateur songera jamais à employer un mot aussi laid que « *sacramentaliter* [58] » ou sa traduction. Jamais, en français, je ne prononcerai le mot *sacramentellement* dans un sermon. Ce serait d'ailleurs incompréhensible pour le peuple. Les décrets du Concile ne sont pas des modèles d'éloquence et je ne vois aucun intérêt à faire des allocutions en jargon scolastique, pas plus en latin que dans une autre langue. Durand de Mende [59] avait plus de bon sens, et il s'inspirait plus des Pères que de la *Somme* de saint Thomas [60]. [...]

De fait, Dom Botte ne relève pas les questions posées par Mgr Hervas sur le nouveau rite de consécration épiscopale. Même si ces objections ne mettent pas en cause la validité du nouveau rite (comme nous le verrons), elles posent clairement le problème de la licéité et de l'opportunité d'un tel changement. La manière désinvolte et même méprisante avec laquelle Dom Botte traite le problème (« les théologiens sont des gens un peu obtus ») suffit à elle seule à condamner cette réforme.

La prière d'ordination de l'évêque (présentée dans le schéma 180) fut discutée à la septième session du *Consilium* le 6 octobre 1966. Les seules oppositions vinrent du cardinal Felici [61] et de Mgr Hervas. Le père

58 — Mgr Hervas regrettait l'omission de ce mot dans le rite d'ordination sacerdotale.

59 — Guillaume Durand, évêque de Mende de 1286 à 1296. Liturgiste réputé.

60 — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 117.

61 — Le cardinal Felici commit une bévue que Dom Botte sut utiliser. Le cardinal déclara qu'il préférait l'allocution actuellement en usage à celle qui était proposée. Dom Botte lui répondit qu'il n'y avait pas d'allocution dans le rite actuellement en vigueur. Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 131. — Six ans après, dans ses « Mémoires », Dom Botte savoure sa victoire : « J'avais à peine terminé que j'entendis prononcer d'un ton péremptoire : "L'ancienne allocution était meilleure." Mon interlocuteur voulut développer sa pensée, mais je saisis le micro qui était devant moi et je lui coupai la parole en lui demandant où se trouvait cette allocution dans le Pontifical. Il voulut filer par la tangente, mais je le ramenai à la question. Il me regarda d'un air ahuri. J'ajoutai : "Ne cherchez pas, c'est inutile ; il n'y a jamais eu d'allocution pour le sacre d'un évêque dans le Pontifical." On entendit fuser quelques rires discrets suivis d'un